

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et la SARL Echo Animation.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 Avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 Avril 2015, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse.

CONSIDERANT la mise en œuvre du projet pédagogique des structures jeunesse de la ville de Sevrans

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de mettre en place un espace loisirs sonorisé pour le « Festiv'été 2014 » du 08 juillet au 17 Aout 2014 ,qui aura pour but la sonorisation du parc Louis Armand pour la diffusion d'information et de musique pour la période du du 07/07/2014 au 17/08/2014.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec la SARL Echo Animation représentée par Monsieur AZZOULAY agissant en qualité de directeur ,domiciliée :17 hameau de la Sucrierie 95670 MARLY LA VILLE (N°siret:43892800400029 ,Code APE 9002Z)

ARTICLE 2 : **Dit que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans le contrat.**

ARTICLE 3 : **DIT** que le coût total de ces interventions s'élève à 6734,28€ TTC (Six mille sept cent trente quatre euros et vingt huit centimes TTC)

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cette effet au budget de la ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle

de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 18 JUIL. 2014

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint



Stéphane Blanchet
Stéphane Blanchet

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUIL. 2014
- publié le : 18 au 25/07/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

VERIFICATION, ENTRETIEN DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET FOURNITURE D'EXTINCTEURS

APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE – CHOIX DU TITULAIRE DU MARCHÉ – AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHÉ

TITULAIRE: Société SAGEX sise 40 rue Damremont – 75018 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 28 et 77.

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°29 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la vérification, entretien des moyens de lutte contre l'incendie et fourniture d'extincteurs

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 28 mai 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure adaptée de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la vérification, entretien des moyens de lutte contre l'incendie et fourniture d'extincteurs

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un montant maximum de 47 000 € hors taxes et d'une partie à prix global et forfaitaire pour un montant de 7 285,00 euros hors taxes pour la prestation de désenfumage et pour un montant de 5 399,00 euros hors taxes pour la prestation d'entretien et de vérifications des extincteurs.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour une durée de 12 mois reconductible tacitement 3 fois à compter de la notification du marché.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la vérification, entretien des moyens de lutte contre l'incendie et fourniture d'extincteurs , à la Société SAGEX sise 40 rue Damremont – 75018 PARIS présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 2 : DIT le marché est conclu sous la forme du marché à bons de commande avec un montant maximum de 47 000 € hors taxes et d'une partie à prix global et forfaitaire pour un montant de 7 285,00 euros hors taxes pour la prestation de désenfumage et pour un montant de 5 399,00 euros hors taxes pour la prestation d'entretien et de vérifications des extincteurs.

ARTICLE 3 : DIT le marché est conclu pour une durée de 12 mois reconductible tacitement 3 fois à compter de la notification du marché.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 21 JUIL. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JUIL. 2014
- publié le : 24 au 31/07/14



Pour Le Maire
Et par suppléant
Le 1er Adjoint

Stéphane BLANCHET

N°2014/332

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Avenant à la régie de recettes : Régie centrale

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 2011/474 en date du 9 septembre 2011 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des restaurants scolaires, du self communal, des centres de loisirs et d'accueil périscolaire et des établissements d'accueil de la petite enfance, modifiée par les décisions n° 2012/341 en date du 28 juin 2012, n°2012/564 en date du 2 novembre 2012, n° 2013/42 en date du 1^{er} février 2013, n° 2013/244 en date du 6 juin 2013, n° 2013/342 en date du 31 juillet 2013, n° 2013/444 en date du 17 octobre 2013, n° 2014/02 en date du 10/01/2014 et n° 2014/288 en date du 27/06/2014 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les modes de recouvrement des recettes encaissées par la régie centrale ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de la décision n° 2014/02 en date du 10 janvier 2014 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires ou postaux
- CESU
- Mandat cash
- Carte bancaire
- Prélèvement
- Virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatisée.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 JUIL. 2014
- publié le : 25/07 au 01/08/14



Fait à Sevrans, le 24 JUIL. 2014

Pour le Maire,
et par suppléance,
Le 1^{er} Adjoint,

Stéphane BLANCHET

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société EUROPA ORGANISATION, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour la formation « Les Entretiens de Pédiatrie et Puériculture » qui aura lieu le 26 septembre 2014 à PARIS pour six agents des PMI Crétier et Beaudottes

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société EUROPA ORGANISATION, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour la formation « Les Entretiens de Pédiatrie et Puériculture » qui aura lieu le 26 septembre 2014 à PARIS pour six agents des PMI Crétier et Beaudottes

CONSIDERANT que ces entretiens annuels en pédiatrie et puériculture permettent aux agents de la Petite Enfance d'être informés des évolutions en matière de prise en charge des nouveaux-nés dans des situations à risques, des modalités de prévention, de décryptage les différents modes de communication du jeune enfant ...

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec la société EUROPA ORGANISATION, Service Inscriptions, 19 allée Jean Jaures – 31015 TOULOUSE Cedex, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour la formation « Les Entretiens de Pédiatrie et Puériculture » qui aura lieu le 26 septembre 2014 à PARIS pour six agents des PMI Crétier et Beaudottes

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de cette formation pour le 26 septembre 2014 est de 840 € et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à EUROPA ORGANISATION

Fait à Sevrans, le 24 JUIL. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 JUIL. 2014
- publié le : 25/07 au 01/08/14

Le Maire
Par suppléance

Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société EUROPA ORGANISATION, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour la formation « Les Entretiens de Pédiatrie et Puériculture » qui aura lieu le 27 septembre 2014 à PARIS pour six agents des PMI Crétier et Beaudottes

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société EUROPA ORGANISATION, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour la formation « Les Entretiens de Pédiatrie et Puériculture » qui aura lieu le 27 septembre 2014 à PARIS pour six agents des PMI Crétier et Beaudottes

CONSIDERANT que ces entretiens annuels en pédiatrie et puériculture permettent aux agents de la Petite Enfance d'être informés des évolutions en matière de prise en charge des nouveaux-nés dans des situations à risques, des modalités de prévention, de décryptage les différents modes de communication du jeune enfant ...

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec la société EUROPA ORGANISATION, Service Inscriptions, 19 allée Jean Jaures – 31015 TOULOUSE Cedex, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour la formation « Les Entretiens de Pédiatrie et Puériculture » qui aura lieu le 27 septembre 2014 à PARIS pour six agents des PMI Crétier et Beaudottes

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de cette formation pour le 26 septembre 2014 est de 840 € et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à EUROPA ORGANISATION

Fait à Sevrans, le **24 JUIL, 2014**

**Le Maire
Par suppléance**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **28 JUIL, 2014**

- publié le : **25/07 au 01/08/14**



Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec FORM'ACTION pour la formation en intra «Soutien aux tests d'accès à la préparation du concours de gardien de police – Mars 2015» sur 10 demi-journées du 1^{er} octobre au 17 décembre 2014 » pour 9 agents du Pôle Tranquillité Publique

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec FORM'ACTION pour la formation en intra «Soutien aux tests d'accès à la préparation du concours de gardien de police – Mars 2015» sur 10 demi-journées du 1^{er} octobre au 17 décembre 2014 » pour 9 agents du Pôle Tranquillité Publique

CONSIDERANT que la collectivité encourage les agents à se présenter aux concours et examens professionnels et à suivre au préalable les préparations organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale

CONSIDERANT que ces préparations aux concours et examens professionnels sont soumis à des tests d'accès

CONSIDERANT qu'il convient d'accompagner les agents qui souhaitent accéder à la préparation du concours de gardien de police dont les tests d'accès auront lieu en mars 2015

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec FORM'ACTION 19 Ter rue Jean Moulin – 92000 NANTERRE pour la formation en intra «Soutien aux tests d'accès à la préparation du concours de gardien de police – Mars 2015» sur 10 demi-journées du 1^{er} octobre au 17 décembre 2014 » pour 9 agents du Pôle Tranquillité Publique

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 2 700 € euros et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020 selon le calendrier indiqué dans la convention

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à FORM'ACTION

Fait à Sevrans, le 24 JUIL. 2014

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

**Le Maire,
Par suppléance**



Stéphane BLANCHET
Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 JUIL. 2014
- publié le : 25/07 au 01/08/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PERSONNEL TERRITRIAL

PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A MADAME KLUT-CHAIZE MARIE-PIERRE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988

VU la décision n°2012-646 en date du 12 décembre 2012, accordant la protection fonctionnelle à Mme KLUT-CHAIZE Marie-Pierre

CONSIDERANT le jugement n°1104101 du Tribunal administratif de Montreuil, en date du 11 octobre 2012, enjoignant de mettre en œuvre, au bénéfice de Mme KLUT-CHAIZE Marie-Pierre, la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 pour les actions qui seraient encore susceptibles d'être entreprises

CONSIDRANT que par courrier du 17 octobre 2012 complété par courrier du 22 mars 2013, Mme KLUT - CHAIZE Marie-Pierre a présenté des demandes indemnitaires et financière, « en aplication du bénéfice de la protection fonctionnelle », d'un montant total de 41024,65 euros TTC

CONSIDERANT que la protection fonctionnelle permet d'assurer la réparation adéquate des torts subis par l'agent qui en bénéficie

CONSIDERANT les justificatifs complémentaires fournis par Mme KLUT-CHAIZE Marie-Pierre

CONSIDERANT la décision du Maire n°2013/407

ARTICLE 1 : DECIDE de verser à Mme KLUT-CHAIZE Marie-Pierre dans le cadre de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dont elle bénéficie, la somme de 1132,92 euros TTC finalisant le dossier tous chefs de demande confondus.

ARTICLE 2: DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours. Code Nature : 011, Chapitre / 6227, Fonction : 020

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

FAIT A SEVRAN, LE 24 JUIL. 2014



Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 JUIL. 2014

- publié le : 25/07 au 01/08/14

Stéphane Blanchet

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance avec la société OPERIS pour un progiciel OXALIS pour la gestion des dossiers d'application du droit des sols.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour le contrat de maintenance d'un progiciel OXALIS pour la gestion des dossiers d'application du droit des sols;

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société OPERIS – 1-3 rue de l'Orme Saint Germain – 91160 CHAMPLAN du contrat de maintenance du progiciel OXALIS et ce pour un montant annuel de 4007,43€ HT (quatre mille sept euros et quarante trois centimes) soit 4808,92€ TTC (quatre mille huit cent huit euros et quatre-vingt douze centimes);

CONSIDERANT que le contrat part du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, et sera reconductible tacitement par année civile, sans excéder 36 mois.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société OPERIS – 1-3 rue de l'Orme Saint Germain – 91160 CHAMPLAN du contrat de maintenance du progiciel OXALIS et ce pour un montant annuel de 4007,43€ HT (quatre mille sept euros et quarante trois centimes) soit 4808,92€ TTC (quatre mille huit cent huit euros et quatre-vingt douze centimes);

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat part du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 , et sera reconductible tacitement par année civile, sans excéder 36 mois.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société OPERIS.

Fait à Sevrans, le 24 JUIL, 2014

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**


Stéphane Gatignon

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 JUIL, 2014
- publié le : 25/07 au 01/08/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DSI

ACQUISITION D'UN SERVEUR DE STOCKAGE D'ARCHIVES NUMERIQUES

Titulaire : Société TalcSI 38, rue de la station – 95130 Franconville

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'article 28 du code des marchés publics ;

VU les lettres de consultation envoyées à 4 opérateurs économiques ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour faire l'acquisition d'un serveur d'archives numériques ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire comprenant l'acquisition des 2 baies de stockage et de leurs logiciels technologie WORM pour un montant de 18 273,10€ HT (dix huit mille deux cent soixante treize et dix centimes) soit 21 864,53€ TTC (vingt et un mille huit cent soixante quatre euros et cinquante trois centimes) ainsi que la prestation d'installation, la mise en œuvre et le paramétrage pour un montant de 1 800€ HT (mille huit cent euros) soit 2 152,80€ TTC (deux mille cent cinquante deux euros et quatre-vingts centimes) ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société TalcSI 38 rue de la Station 95130 Franconville comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un montant de 20 073,10€ HT (vingt mille soixante treize euros et dix centimes) soit 24 007,43€ TTC (vingt quatre mille sept euros et quarante trois centimes) ;

CONSIDERANT que la durée de la garantie du matériel est de 3 ans à compter de sa date de notification ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société TalcSI 38 rue de la Station 95130 Franconville, le marché relatif à l'acquisition d'un serveur d'archives numériques pour un montant de 20 073,10€ (vingt mille soixante treize euros et dix centimes) soit 24 007,43€ TTC

(vingt quatre mille sept euros et quarante trois centimes) ;

ARTICLE 2 : DIT que la durée de la garantie du matériel est de 3 ans à compter de sa date de notification ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication ;

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à la société TalcSI

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint



Stéphane Blanchet

Fait à SEVRAN, le 24 JUIL. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28/07/14
- publié le : du 25/07 au 1/08/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE JURIDIQUE

OBJET : Désignation de l'association CATALA, afin de représenter la ville dans le cadre de la requête en action directe engagée contre elle par la société Papeterie de la Lys,

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la requête en action directe engagée contre la ville de Sevrans par la société Papeterie de la Lys, en vue du paiement du sous-traitant dans le cadre du marché public en vue de la création d'une salle de danse.

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'agir en vue de défendre ses intérêts,

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner l'association CATALA, 25 rue Coquillière 75001 PARIS pour défendre les intérêts de la ville Sevrans dans le cadre de la requête en action directe engagée par la société Papeterie de la Lys,

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours .

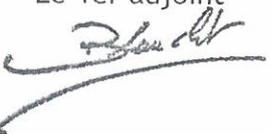
ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'association CATALA

Fait à Sevrans, le 25 JUIL. 2014

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

Stéphane Blanchet



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

En vertu de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
a approuvé le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 28 JUIL. 2014
Stéphane GATIGNON

25/07 au 01/08/14